

# Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

## Texte du projet

### Chapitre I. – Disposition générale

**Art. 1er.** La Chambre de Commerce est un établissement public.

### Chapitre II. – Objet et missions

**Art. 2.** La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants suivant le critère de l'intérêt économique général.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les règlements grand-ducaux, ministériels et émanant d'établissements publics qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions ainsi qu'à l'intérêt économique général.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises ;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique ;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international ;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger ;
- e) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers ;
- f) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue ;
- g) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle ;
- h) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

Plus généralement, elle peut œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt économique général. Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, oeuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des

avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

**Art. 3.** La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

**Art. 4.**

(1) Sauf disposition légale expresse contraire, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce :

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8(1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.

**Art. 5.** Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles

n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce.

### **Chapitre III. – Composition et organisation**

**Art. 6.** La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

**Art. 7.** Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 8.** L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

**Art. 9.** Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.

**Art. 10.** Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

**Art. 11.** La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de « Bureau de la Chambre de Commerce ».

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

**Art. 12.** Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

**Art. 13.** La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

**Art. 14.** Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

**Art. 15.** Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

**Art. 16.** Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

#### **Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources**

**Art. 17.** Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir :

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle ;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, N°4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mis à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

**Art. 18.** Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les co-exploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 19.** Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer, par dérogation aux articles 17 et 18, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés

par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

**Art. 20.** Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

**Art. 21** Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

## **Chapitre V. – Electorat**

**Art. 22.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-avant, âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

**Art. 23.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

**Art. 24.** Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

**Art. 25.** Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

**Art. 26.** Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Chapitre VI. – Procédure d'élection**

**Art. 27.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

**Art. 28.** Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

**Art. 29.** Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.

**Art. 30.** Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**Art. 31.** Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 32.** Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.



**Art. 33.** L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

**Art. 34.** Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

**Art. 35.** Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette listes ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres

d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

**Art. 36.** L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

**Art. 37.** Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 38.** Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 et en vigueur au jour de la publication de la présente loi restent en vigueur.

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. 39.** Les articles 1<sup>er</sup> à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.

**Art. 40.** Les articles 35, 36, 37 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés.

## Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de réformer le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce. Le besoin et le bien-fondé d'une telle réforme se sont fait sentir suite à des incertitudes juridiques nées de recours de la part de ressortissants de la Chambre de Commerce introduits contre des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. La nécessité d'une réforme est apparue sous un triple angle de vue, à savoir :

- répondre aux insécurités ou incertitudes juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 (I),
- clarifier les aspects relatifs aux règles d'affiliation des sociétés de participations financières et aux cotisations (II), et
- déterminer les aspects qui relèvent de la modernisation des dispositions légales gouvernant la Chambre de Commerce (III).

A la fin de l'année 2007, deux initiatives législatives et réglementaires ont déjà permis de régler deux questions soulevées dans des jugements. L'une avait pour objet de prévoir expressément la transmission de données par l'Administration des contributions à la Chambre de Commerce pour le calcul des cotisations (loi du 21 décembre 2007) et l'autre consistait dans l'adoption d'un règlement grand-ducal (règlement grand-ducal du 21 décembre 2007) pour préciser les modalités d'affiliation, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations et la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. Toutefois, ces deux initiatives n'ont pu écarter toutes les incertitudes en jeu.

C'est en janvier 2008 que la Commission parlementaire des Finances et du Budget a demandé à la Chambre de Commerce de formuler des suggestions au sujet de la réforme à apporter à la législation régissant la Chambre de Commerce et en particulier relatives aux définitions des ressortissants à la Chambre de Commerce et aux cotisations de ceux-ci. Ces suggestions ont trouvé leur reflet dans une large mesure dans ce projet de loi.

### I. Parer à l'insécurité juridique

Les jugements et arrêts rendus ou les litiges en cours ont de façon générale comme origine la contestation de la part de sociétés, principalement des sociétés de participations financières, de leur qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce. Ces décisions de justice appellent des modifications législatives afin de clarifier les textes.

Il est dorénavant précisé que la Chambre de Commerce est un établissement public, dont la mission consiste en la promotion et l'atteinte de l'intérêt économique général pour le compte de l'ensemble des ressortissants, plus exactement en l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants selon le critère de l'intérêt économique général plutôt que celui des intérêts sectoriels ou particuliers.

Toutefois, il y a lieu d'insister sur le fait que la Chambre de Commerce est un établissement public *sui generis*, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé et qu'elle n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

La Chambre de Commerce représente en effet d'abord les intérêts de la profession mais peut également être chargée d'un service public ou d'intérêt général. En dépit du fait que l'établissement public est un service public doté de la personnalité juridique, il y a toutefois lieu d'insister sur l'empreinte ubiquiste et marquée du secteur privé de la

Chambre de Commerce. Ainsi, à la différence d'autres services publics, l'orientation politique et la définition des prises de position, avis et positions, l'organisation et la structuration interne de la Chambre de Commerce, la fixation des priorités et du budget y alloué sont arrêtées par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, organe dont les membres sont, sans exception, des personnes issues du secteur privé (secteurs commercial, industriel ou financier), démocratiquement élues par leurs pairs et qui ne reçoivent pas d'instructions hiérarchiques de la part de représentants ou mandataires de personnes publiques. Si ainsi le « contenant » c'est-à-dire la forme juridique de la Chambre de Commerce s'oriente à des structures juridiques collectives issues du secteur public, le « contenu » (positions, avis, activités) ne saurait être assimilé à celui d'autres établissements publics administratifs<sup>1</sup>. Il faut souligner dans ce contexte également que la Chambre de Commerce est principalement financée par la cotisation des entreprises et non par des fonds publics, à la différence de la majorité des autres établissements publics administratifs. Même si le gouvernement gardera un certain pouvoir de tutelle, force est de constater que ce pouvoir restera assez limité par rapport à ce qu'il représente dans le cas d'autres établissements publics<sup>2</sup>.

Un autre élément d'insécurité juridique consistait dans la définition des ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette définition est désormais formulée de façon à englober, en dehors des commerçants personnes physiques et des succursales, l'ensemble des personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. La nouvelle formulation de la définition du ressortissant est plus claire que l'actuelle en ce qu'elle s'attache pour les sociétés commerciales, à la forme de celles-ci, pour déterminer leur appartenance à la Chambre de Commerce. C'est seulement pour les personnes physiques qu'il faut avoir recours à une description sectorielle. Il est par ailleurs profité de l'occasion pour régler le cas des entreprises affiliées à la fois à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers. Et ce pour les entreprises ressortissants de la Chambre de Commerce qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal ainsi que pour les ressortissants de la Chambre des Métiers qui exercent une activité commerciale sans rapport avec leur activité artisanale.

Par ailleurs, il a été précisé dans le présent projet de loi que le président de la Chambre de Commerce représente celle-ci à l'égard des tiers et qu'il peut déléguer ce pouvoir. La loi modifiée du 4 avril 1294 ne contenait aucune disposition ayant trait à la représentation de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général.

En ce qui concerne l'affiliation à la Chambre de Commerce, le présent projet de loi prévoit encore expressément une affiliation de plein droit à partir et jusqu'au moment de l'inscription, respectivement de la radiation du registre de commerce et des sociétés. Le projet précise en outre que le fait de demander la radiation des listes électorales ne dispense pas les ressortissants des autres obligations prévues par la loi, notamment le paiement de la cotisation.

---

<sup>1</sup> Etablissements publics administratifs par opposition aux établissements publics industriels et commerciaux dont l'activité réellement économique est exposée à la concurrence des marchés et les soustrait progressivement, sous l'influence du droit communautaire notamment, à des régimes de subventionnement étatique.

<sup>2</sup> « Les Chambres professionnelles sont des corporations légalement constituées, auxquelles l'appartenance est obligatoire et dont le principe de fonctionnement est celui de l'autogestion. Si le gouvernement exerce une tutelle en matière de nomination du secrétaire ou de dissolution pour des motifs graves, et s'il a le droit de faire entendre son point de vue en toute circonstance, il n'en reste pas moins que ce pouvoir gouvernemental reste étroitement cantonné. » ([www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) > Tout savoir sur le Luxembourg > Economie et Finances)

## **II. Affiliation des sociétés de participations financières et cotisations**

Le deuxième souci majeur en raison duquel le présent projet de loi a vu le jour était celui de spécifier le régime des cotisations des sociétés de participations financières et de corroborer celui des cotisations en général. Cet objectif est réalisé en prévoyant une cotisation spécifique pour les sociétés de participations financières qui n'est plus calculée sur le bénéfice annuel mais qui constitue simplement un forfait. Pour les sociétés de participations financières, la cotisation est donc indépendante du bénéfice commercial. Le nombre considérable de sociétés de participations financières présentes au Luxembourg et le fait que ces sociétés enregistrent une très grande volatilité de leur bénéfice commercial a amené le gouvernement à introduire un régime forfaitaire pour ce type d'acteurs économiques. Ce régime forfaitaire, spécifique et limité aux seules sociétés de participations financières, se distingue de manière objective du régime normal et se justifie pour les raisons reprises au commentaire de l'article en question et notamment celle que les sociétés de participations financières ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de Commerce.

Le gouvernement propose de prévoir dans la loi un plafond maximal pour ces cotisations forfaitaires qui pourrait être de 3.000.- €. Il reviendra à l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce de fixer le montant exact de la cotisation forfaitaire.

A l'effet de ce régime de cotisation forfaitaire, il faudra évidemment procéder à une définition claire de ce qu'est une société de participations financières.

La solution forfaitaire proposée possède l'avantage de la simplicité et de la prévisibilité (montant de la cotisation connue à l'avance).

Par ailleurs, les cotisations dégressives qui existent déjà dans la pratique actuelle afin de réduire les cotisations des grands contributeurs, ont été consacrées, au vu de leur caractère dérogatoire au régime normal, dans le texte du projet de loi même.

Le gouvernement propose de relever les plafonds des cotisations minimales pour les ressortissants autres que les sociétés de participations financières.

Enfin, le gouvernement propose de prévoir pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants, la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce. Le montant de la cotisation de celles-ci sera fixé par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. Cette faculté pourrait se révéler intéressante notamment pour les professions libérales.

## **III. Moderniser le style de la loi de 1924**

Dans le sillage des décisions de justice qui ont révélé les faiblesses de rédaction, il est apparu également que la loi du 4 avril 1924 devrait être modernisée pour correspondre davantage aux réalités économiques et au rôle que joue effectivement la Chambre de Commerce aujourd'hui dans l'économie luxembourgeoise. C'est en ce sens qu'il a été décidé de mettre plus en exergue l'intérêt économique général comme critère principal autour duquel se déclinent l'objet c'est-à-dire l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants, ainsi que les différentes missions de la Chambre de Commerce.

La mission consultative de la Chambre de Commerce dans le cadre de la procédure législative (ou plutôt normative) a été élargie afin de tenir compte des dernières évolutions introduites par le législateur constituant en novembre 2004 en matière de réglementations émanant d'établissements publics.

D'autres améliorations concernent d'une part la composition, c'est-à-dire la détermination des différents groupes électoraux de la Chambre de Commerce qui sera fixée par règlement grand-ducal au lieu de faire une énumération précise comme c'est le cas dans la loi de 1924, et d'autre part, la cooptation par l'assemblée plénière des membres suppléants selon la proposition émanant du groupe électoral en question, au lieu de procéder comme actuellement par ordre alphabétique pour désigner le suppléant.

Enfin, la loi future définissant le statut de la Chambre de Commerce sera dégagée de la loi modifiée du 4 avril 1924 destinée à s'appliquer à toutes les chambres professionnelles. Suite au retrait en 1945 de la partie relative à la Chambre des Métiers, auparavant Chambre des Artisans, du cadre commun de la loi de 1924 et aux modifications de celle-ci suite à l'introduction du statut unique qui a fait disparaître une des trois chambres salariales, le gouvernement était d'avis qu'il conviendrait de doter la Chambre de Commerce d'un statut inscrit dans une loi spécifique, ce qui a permis une rédaction plus simple.

## Commentaires des articles

### Chapitre I. – Disposition générale

#### Concernant l'article 1<sup>er</sup>

La Chambre de Commerce est la doyenne parmi les chambres professionnelles ; son institution remontant aux origines de l'Etat luxembourgeois. Ce n'est en effet que deux ans après la reconnaissance de l'indépendance du Luxembourg en 1839 que Guillaume II - estimant qu'il serait « *utile pour le développement du commerce et de l'industrie dans le Grand-Duché de Luxembourg* » - décida d'instituer la Chambre de Commerce par arrêté royal datant du 1<sup>er</sup> octobre 1841.

Ce fut après les troubles de la « Grande Guerre » que le législateur de l'époque décida d'élargir le concept de la représentation professionnelle à d'autres professions. Le rapport de la section centrale de la Chambre des Députés du 26 janvier 1923 mentionne à cet égard : « (...) *les chambres professionnelles pourront vivre bientôt leur existence propre dans le cadre de la Cité. Armées des attributs de la personnification civile, nanties du droit d'imposition vis-à-vis de leurs électeurs, outillées de compétences assez étendues pour leur permettre de canaliser vers son maximum de développement la vie professionnelle, elles pourront devenir un facteur efficace de rénovation sociale.* L'équilibre entre l'intérêt économique et l'intérêt politique, *dérangé par le développement unilatéral et excessif du parlementarisme, sera ainsi rétabli dans la société* ». C'est l'expression de la mission globale des chambres professionnelles qu'il s'agit de continuer par le présent projet de loi en ce qui concerne la Chambre de Commerce.

L'article confirme le caractère démocratique de la composition de la Chambre de Commerce dont les membres sont élus par et parmi ses ressortissants. Sa mission est une mission globale à savoir celle de la défense des intérêts économiques de l'ensemble de ses ressortissants, et non pas des intérêts d'un seul secteur, voire d'un seul groupe de ressortissants qui ne représenteraient qu'une fraction de ses électeurs. La représentativité de la Chambre de Commerce doit aussi s'interpréter dans le sens que les membres élus représentent également la structure internationale de l'économie luxembourgeoise, où les facteurs de production, tant l'investissement que les ressources humaines, proviennent souvent de l'extérieur.

Enfin, cet article clarifie le statut juridique de la Chambre de Commerce en disposant expressément que celle-ci est un établissement public. Ce statut n'était pas arrêté expressément jusqu'à présent. Ainsi, les chambres professionnelles étaient tantôt qualifiées d'établissements publics<sup>3,4</sup>, tantôt d'organismes de droit public<sup>5</sup> ou sont décrites comme étant « *organisées sous forme d'établissements publics* », comme étant « *dotées du statut d'établissement public* »<sup>6</sup> ou tout simplement comme personnes morales de droit public<sup>7</sup>.

En empruntant la conclusion de Mme. Françoise Thoma dans sa contribution<sup>8</sup> « Les établissements publics à vocation financière vus et revus par le Conseil d'Etat », « ce

<sup>3</sup> Doc. parl. no. 543-1, p.2, Avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la Chambre d'agriculture

<sup>4</sup> L'Etat luxembourgeois, Pierre Majerus, 6<sup>e</sup> éd., p. 349

<sup>5</sup> Doc. parl. no. 3763-7, p.5, Avis d'orientation du C.E. au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles 10.10.1990, version A

<sup>6</sup> Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire des chambres professionnelles en 1974

<sup>7</sup> ibidem

<sup>8</sup> Livre jubilaire « Le Conseil d'Etat face à l'évolution de la société luxembourgeoise », édité par le Conseil d'Etat à l'occasion de son 150<sup>e</sup> anniversaire, 2006, p. 508

*n'est pas l'habit qui fait le moine* », il y avait donc lieu de rechercher les caractéristiques des chambres professionnelles afin de bien les qualifier.

Le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi sur l'Entreprise des Postes et Télécommunications (doc. parl. no. 3517-1, p.15) a relevé les traits principaux d'un établissement public :

*« Il est indéniable que deux éléments constitutifs de l'établissement public apparaissent de manière constante: la spécialité d'abord, l'autonomie ensuite.*

*Le principe de la spécialité est l'instrument juridique de l'adaptation de l'organe à sa mission qui implique un nombre déterminé de compétences définies matériellement dans les textes. Les règles d'organisation et de fonctionnement doivent s'y adapter.*

*L'autonomie est octroyée en fonction de la spécialité.*

*Les composantes sont diverses et sont dictées par les modalités de la tutelle qui pèsent sur l'établissement.*

*Mais l'autonomie va de pair avec la personnalité juridique. »*

Ces problèmes de qualification devraient faire partie du passé avec le présent article.

Aux termes de l'article 108bis de la Constitution, *« la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »*

Le gouvernement propose de doter la Chambre de Commerce du pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des cotisations dues à la Chambre de Commerce par ses ressortissants, ainsi que des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend, afin de lui garantir son autonomie financière, pilier indispensable dans le cadre des missions qui sont attribuées à la Chambre de Commerce.

Le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce restera toutefois confiné à la seule fixation des cotisations de celle-ci et des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend, et ne s'étendra pas au-delà de ce domaine spécifique et bien délimité. Le plafond maximal du taux de calcul des cotisations est en outre fixé par la loi.

De l'avis du gouvernement, cette proposition contribue à la sécurité juridique, précisément en cette matière de la fixation des cotisations de la Chambre de Commerce. Celle-ci dispose ainsi d'un instrument juridique, constitutionnellement reconnu, contraignant et efficace afin de corroborer la structure de son financement et s'appliquant dans les strictes limites des compétences de la Chambre de Commerce.

Le pouvoir de réglementation appartient à l'assemblée plénière, organe composé de représentants de la profession et dont les membres sont démocratiquement élus par leurs pairs.

Par ailleurs, le gouvernement continuera à disposer d'un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce en ce qu'il gardera un pouvoir de dissolution de l'assemblée plénière pour motifs graves, en ce que la nomination de son



directeur général restera soumise à son approbation et en ce que le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée plénière sera porté à sa connaissance. En plus, il ne faut pas oublier que les cotisations que la Chambre de Commerce est autorisée à prélever sont plafonnées par la loi à un taux maximal de quatre pour mille. De même la loi fixe également les limites supérieures pour les cotisations minimales et pour les sociétés de participations financières les cotisations forfaitaires.

Enfin, les tribunaux judiciaires et administratifs assureront que le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce s'exerce en stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De l'avis du gouvernement, ces règlements devront être pris par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, qui est l'organe de décision souverain de celle-ci en ce qu'il est le fruit d'élections tenues suivant les principes et règles démocratiques universellement applicables en matière d'élections. La légitimité de la fixation de cotisations obligatoires aux ressortissants de la Chambre de Commerce est ainsi affirmée *expressis verbis* par voie législative, l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce se donnant par ce biais les moyens nécessaires afin de se faire entendre et d'exprimer son point de vue en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des autorités publiques, sans crainte de se voir privé à un moment donné des ressources financières indispensables à ces fins.

## **Chapitre II. – Objet et missions**

### **Concernant l'article 2**

« Rien de ce qui intéresse la profession dans la législation et l'administration ne devra se faire à l'avenir sans que la profession n'ait eu voix efficace au chapitre. A la chambre politique la sauvegarde des intérêts politiques, à la chambre professionnelle, celle des intérêts professionnels, telle doit être la formule. (...) ». Voilà la description que donna la section centrale de la Chambre des Députés dans son rapport du 28 décembre 1921 au sujet du rôle et de la justification des chambres professionnelles. Ces paroles n'ont rien perdu de leur acuité et de leur pertinence de nos jours. Le gouvernement est plus que jamais persuadé du rôle fondamental à jouer par les chambres professionnelles de façon générale et la Chambre de Commerce en l'occurrence.

L'objet et les missions de la Chambre de Commerce tels qu'ils ressortissaient de la loi modifiée du 4 avril 1924 ont été repris dans les grandes lignes tout en les adaptant aux exigences et réalités actuelles.

Parmi les missions principales se distingue tout d'abord l'élaboration d'avis sur la législation à la suite de la consultation du gouvernement ou sur initiative propre pour tout ce qui touche l'intérêt économique général.

En ce qui concerne le rôle consultatif, le gouvernement renvoie aux développements faits notamment dans le cadre du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>. Comme l'avait relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 18 janvier 1921 lors de la création des chambres professionnelles « *les chambres électives des différentes professions constituent essentiellement des organes de consultation ; elles ne sont pas, comme la Chambre des députés et les conseils communaux, des corps publics dont la mission consiste à ordonner des lois ou des règlements, à décréter les impôts et à pourvoir au fonctionnement des services publics* ». C'est également la position du gouvernement<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> « Les chambres professionnelles remplissent dans le rouage législatif une mission essentiellement informatrice. Elles n'ont pas de pouvoir réglementaire propre, car ce pouvoir est réservé au Grand-Duc par la Constitution. Aux yeux du législateur, l'attribution d'un pouvoir réglementaire propre aurait constitué un pas dangereux dans la

Ensuite la Chambre de Commerce a notamment comme missions:

- la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création d'entreprises,
- la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement de l'économie luxembourgeoise, notamment dans le domaine de la formation,
- la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger,
- l'appui des entreprises pour s'internationaliser et se développer sur les marchés extérieurs,
- le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue.

Finalement la Chambre de Commerce a la faculté de participer à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service qui lui permet d'accomplir sa mission.

### **Concernant l'article 3**

L'article 3 confirme la personnalité juridique de la Chambre de Commerce en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative, éléments indispensables à son statut d'établissement public mais aussi attributs importants pour son rôle d'interlocuteur vis-à-vis des autorités législatives et administratives. Ainsi, l'existence autonome de la Chambre de Commerce exige des garanties de durée et de solidité matérielle consistant en l'octroi de la personnalité juridique et en l'autonomie en termes financiers et administratifs, celle-ci s'exprimant, en ce qui concerne le volet financier, par le pouvoir de faire contribuer les ressortissants aux frais de fonctionnement par le biais d'une cotisation obligatoire sur base de règlements et, en ce qui concerne le volet administratif par la faculté laissée à l'assemblée plénière de définir l'organisation et la structuration interne de la Chambre de Commerce et la fixation des priorités et du budget y alloué.

### **Concernant l'article 4**

L'article 4 définit sans ambiguïté les ressortissants de la Chambre de Commerce. Ainsi, toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale telles que prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sont ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette disposition clarifie de façon expresse que toute société commerciale, peu importe son objet, est à considérer comme ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf exception prévue *expressis verbis* par la loi et sauf la dérogation prévue en ce qui concerne les ressortissants de la Chambre des Métiers.

Il est ainsi précisé que les ressortissants de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire notamment les personnes physiques et les sociétés commerciales établies comme artisan conformément à la législation en matière d'établissement, tels que définis à l'article 8 alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce, et relèvent donc exclusivement de la Chambre des Métiers. C'est seulement dans deux cas limitativement définis qu'une affiliation aux deux chambres professionnelles patronales peut exister.

Cette disposition rejoint ainsi la volonté du législateur affichée dans l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, dont l'alinéa 3 prévoit que « *pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés*

---

*direction du corporatisme et du protectionnisme professionnel, et aurait risqué d'engendrer des conflits aigus entre l'intérêt d'une profession et l'intérêt général.* » ([www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) > Tout savoir sur le Luxembourg > Economie et Finances)

*commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.* ». Dès lors, toute association de personnes revêtant la forme d'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 mais ayant en fait une activité qualifiée de civile comme par exemple la détention de participations financières, l'exercice d'une profession libérale, la détention d'immeubles etc., sera considérée comme ressortissant de la Chambre de Commerce par application du principe de la commercialité par la forme ancré à l'article 3 de cette même loi. Les seules exceptions à ce principe doivent être consacrées par voie législative (p.ex. incompatibilités professionnelles pour des raisons d'ordre déontologique). Les dérogations par voie réglementaire ne sont pas suffisantes pour y déroger. Ce principe de la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce en raison de l'adoption de la forme commerciale est encore consacré par deux arrêts de la Cour administrative en date du 8 juillet 2008 (nos. rôle 24036C et 24037C) : « *Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si elle (lz : la société anonyme requérante) exerce une activité commerciale, elle exploite un établissement qui est à considérer comme commercial en ce qu'il a la forme commerciale.* ».

L'article compte parmi les ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social au Luxembourg. Le siège social se définit comme le siège statutaire de la société ou son administration centrale. En effet, en application de l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1915, « *toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger* ».

Sont également à considérer comme ressortissants de la Chambre de Commerce les personnes physiques ayant une activité commerciale, industrielle ou financière au Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce compte également parmi ses ressortissants les succursales (établies au Luxembourg) de sociétés étrangères et qui ont une activité commerciale, industrielle ou financière. Cette disposition permet d'éviter une distorsion de concurrence ou une discrimination entre acteurs économiques concurrents selon que ceux-ci exercent leur activité ou se sont établis sous forme sociale ou non. Cette disposition est inspirée de l'imposition d'un établissement stable au niveau du revenu des collectivités.

Les ressortissants de la Chambre de Commerce le sont de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'une décision expresse de la part de la Chambre de Commerce. Cette affiliation commence au jour de l'inscription au registre de commerce et des sociétés - date à partir de laquelle l'existence d'une société est opposable aux tiers - et prend fin le jour de la radiation de celui-ci. Une suspension temporaire des activités commerciales, industrielles ou financières ainsi que la mise en liquidation, la simple décision de dissolution ou de cessation ne mettent pas un terme à la qualité de ressortissant. Cette qualité ne prend fin qu'au jour de la radiation du registre de commerce et des sociétés.

Les ressortissants de la Chambre de Commerce ne le sont pas uniquement de plein droit mais le sont encore de façon obligatoire. C'est ce caractère obligatoire qui fait que la Chambre de Commerce soit en mesure, par le biais de son assemblée plénière, de se prononcer avec éclectisme, pondération et doigté, mais sans inhibition toutefois sur tous les sujets susceptibles d'intéresser ses ressortissants. C'est ainsi que se manifeste la valeur ajoutée et l'utilité des chambres professionnelles, en dehors des positions radicales et des idées opportunistes.

Les personnes morales qui sont des ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce, à l'exception des deux cas de double affiliation consacrés.

Le premier cas de figure est celui des entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal. Dans la logique de la législation en matière d'établissement, il s'agit à la base d'entreprises, soit commerciales, soit industrielles, d'une certaine envergure, au sein desquelles il est jugé utile d'exploiter un atelier artisanal dont le volume de l'activité par rapport à l'activité commerciale ou industrielle principale est insignifiant.

Le deuxième cas de figure vise les ressortissants de la Chambre des Métiers, titulaires d'une autorisation ministérielle de commerce, au cas où l'exercice d'une activité de commerce d'articles et produits sans rapport aucun avec leur activité artisanale est établi.

### **Concernant l'article 5**

L'article 5 permet une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce. Les personnes, physiques ou morales, désirant adhérer volontairement à la Chambre de Commerce peuvent le faire suivant des modalités à définir par la Chambre de Commerce et contre paiement d'une contribution qui n'est pas à confondre avec la cotisation obligatoire demandée aux ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce. Cette adhésion sur base volontaire permet aux adhérents de bénéficier des services offerts par la Chambre de Commerce à des ressortissants sans toutefois leur donner le droit de participer aux élections de celle-ci qui reste réservé aux ressortissants.

## **Chapitre III. – Composition et organisation**

### **Concernant l'article 6**

L'article 6 précise que la Chambre de Commerce est composée de membres élus effectifs et suppléants. Etant donné que les ressortissants de la Chambre de Commerce sont actifs dans des secteurs divers, la composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie luxembourgeoise. Les différents groupes électoraux auront ainsi droit à un nombre déterminé de délégués (membres élus). Un règlement grand-ducal définira le nombre exact de délégués revenant à chaque groupe électoral ainsi que l'énumération et la dénomination des différents groupes et la répartition des sièges.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à une modification du nombre de délégués, de la composition numérique, de la dénomination des groupes ou de la répartition des sièges, la Chambre de Commerce pourra faire des propositions en ce sens au gouvernement qui pourra y donner suite. Dans ce cas, le règlement grand-ducal à prendre devra être publié au moins six mois avant les prochaines échéances électorales quinquennales de la Chambre de Commerce afin de rencontrer les impératifs techniques de la procédure d'élection.

Dans la loi modifiée du 4 avril 1924, l'article 36 énumérait un certain nombre de groupes électoraux ainsi que le nombre de délégués auquel chaque groupe avait droit, tout en prévoyant que la composition numérique et l'énumération des branches d'occupation et la répartition des sièges pouvaient être modifiées par voie d'arrêté grand-ducal. Aux yeux du gouvernement, la version proposée tient davantage compte du principe du parallélisme des formes.

L'article maintient par ailleurs la limite d'âge de 72 ans pour la fonction de membre élu.

### **Concernant l'article 7**

L'article 7 impose aux membres élus, effectifs et suppléants, une obligation de discrétion par rapport aux informations qu'ils auront obtenues en vertu de leur activité au sein de la Chambre de Commerce. Les membres élus sont ainsi soumis au secret professionnel.

### **Concernant l'article 8**

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, composée des seuls membres élus, comme l'organe de décision souverain. En tant qu'organe émanant directement du résultat des élections de la Chambre de Commerce, elle a vocation à représenter l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

*C'est surtout « leur rôle d'organe consultatif des pouvoirs qui a été à la base du caractère électif des chambres professionnelles. Les chambres créées en 1924 sont des porte-paroles officiels de toute une profession. Elles doivent être représentatives de celle-ci. »*<sup>10</sup>. Ce qui était vrai sous l'empire de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour l'ensemble des chambres professionnelles, continue de l'être dans le cadre du présent projet de loi en ce qui concerne la Chambre de Commerce.

En tant qu'organe représentatif de la volonté de l'ensemble de ses ressortissants, l'assemblée plénière composée des membres élus issus des élections sur base quinquennale se voit conférer un pouvoir de décision souverain, dans le cadre des attributions de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière est habilitée à déléguer certains de ses pouvoirs au président de la Chambre de Commerce ou au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le budget de la Chambre de Commerce est arrêté par l'assemblée plénière qui définit également l'organisation interne. L'assemblée plénière décide de l'importance, en termes d'effectifs et de qualification, du personnel adjoint à la Chambre de Commerce. Elle désigne également son directeur général mais dont la nomination reste tout de même soumise à l'approbation du gouvernement, comme c'est le cas sous la loi modifiée du 4 avril 1924. Le gouvernement gardera ainsi un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce. La loi de 1924 prévoyait qu'un secrétaire serait adjoint à chaque chambre professionnelle. Le présent projet prévoit de changer la dénomination en celle de directeur général étant donné que l'ampleur des missions de la Chambre de Commerce a évolué depuis 1924 et que ce titre reflète une pratique largement répandue au niveau international.

L'ensemble du personnel, y compris le directeur général de la Chambre de Commerce, sont engagés sur base de contrats de travail soumis au droit privé, c'est-à-dire régis par les dispositions du Code du travail.

### **Concernant l'article 9**

Cet article prévoit l'incompatibilité du mandat de membre élu de la Chambre de Commerce avec celui de député ou avec la fonction de conseiller d'Etat. Cette incompatibilité met en exergue le rôle et la place de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général, dans le processus législatif et dans le jeu des institutions. La consultation de celles-ci pour avis constitue une

---

<sup>10</sup> Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire des chambres professionnelles en 1974

*« phase indépendante dans l'élaboration des lois et règlements. Ceux qui sont intervenus à ce titre ne sauraient être admis à se prononcer une seconde fois. »<sup>11</sup>.*

Ces incompatibilités avaient été introduites sur proposition du Conseil d'Etat lors des travaux préparatoires<sup>12</sup> ayant mené à la loi du 4 avril 1924 au motif qu'il y avait lieu de conserver aux chambres leur caractère purement professionnel (incompatibilité avec le mandat de député) et au motif que le Conseil d'Etat serait appelé ultérieurement à examiner les propositions émanant des chambres professionnelles (incompatibilité avec la fonction de conseiller d'Etat). Cet état des choses restant le même, il y a lieu d'adopter le même raisonnement aujourd'hui.

### **Concernant l'article 10**

Cet article concerne essentiellement les membres élus délégués par un ressortissant, personne morale, de la Chambre de Commerce en ce que celui-ci ne pourra pas être restreint dans l'exercice de sa mission.

### **Concernant l'article 11**

La Chambre de Commerce désignera, à la suite des élections quinquennales, son Président ainsi que, le cas échéant, un bureau composé du président, du ou des vice-présidents et d'autres membres élus éventuellement. Le bureau sera chargé d'expédier les affaires courantes. Des commissions spéciales pourront préparer les travaux de l'assemblée plénière. La commission spéciale permanente formée par les délégués des détaillants et prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 a été abandonnée à la demande du secteur concerné en raison notamment du brassage entre activités de gros et de détail, l'apparition de nouvelles formes de commerce et la diversification des activités commerciales des entreprises. L'assemblée plénière, en vertu de son pouvoir de décision souverain, fixera dans un règlement d'ordre intérieur les règles de fonctionnement et les modalités de délibération au sein de ces commissions. Ce règlement sera publié au Mémorial A.

### **Concernant l'article 12**

La représentation de la Chambre de Commerce vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice est assurée par le président.

Afin de permettre une sous-délégation des fonctions qui lui peuvent lui être dévolues par l'assemblée plénière, il est prévu que le président est admis à déléguer à son tour certaines de ses fonctions à d'autres membres élus, respectivement au directeur général de la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 13**

La Chambre de Commerce, c'est-à-dire son assemblée plénière, se réunit sur demande du bureau ou sur demande d'un tiers de ses membres. La convocation en elle-même est faite par le président avec indication de l'ordre du jour.

### **Concernant l'article 14**

Cet article traite des règles de majorité pour l'adoption de résolutions par l'assemblée plénière. L'article prévoit que, de façon générale, les résolutions devront être adoptées à la majorité absolue des voix, respectivement à la majorité des membres présents lors d'un second vote au cas où la majorité absolue n'a pas pu être atteinte lors du premier

---

<sup>11</sup> Ibidem

<sup>12</sup> Avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 1920, C.R. 1920-1921, p.660

vote. Ces résolutions concernent notamment l'adoption des avis et prises de position de la Chambre de Commerce, des décisions relatives à l'organisation et la structure interne de celle-ci ou encore la fixation des cotisations, droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Un règlement d'ordre intérieur réglera le mode de délibération ainsi que le fonctionnement interne de l'assemblée plénière. Ce règlement sera publié au Mémorial A.

#### **Concernant l'article 15**

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée plénière. Copie de ce procès-verbal, signé par les soins du président, sera remis au gouvernement pour information.

Cette disposition, ensemble avec l'article 8 (approbation de la nomination du directeur général) et l'article 16 (pouvoir de dissolution de l'assemblée plénière et délégation d'un représentant du gouvernement aux réunions de l'assemblée plénière) assure au gouvernement un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce.

#### **Concernant l'article 16**

Le gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu. Le gouvernement a par ailleurs un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce par le biais d'un délégué qui pourra assister aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative.

Afin d'assurer, dans le cas d'une éventuelle dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, la gestion des affaires courantes, il est prévu que celles-ci seront gérées par le directeur général de la Chambre de Commerce sous l'approbation du gouvernement.

### **Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources**

#### **Concernant l'article 17**

Cet article prévoit les principales ressources de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce peut à ce titre percevoir de la part de ses ressortissants une cotisation. Cette cotisation ne constitue pas un impôt, même lorsqu'elle s'y apparente. La nature non fiscale de cette cotisation a été retenue par le tribunal administratif dans un jugement du 5 février 2007 (no. 21472, Mercury Properties S.A. c/ Chambre de Commerce), confirmé en appel (Cour adm., 23 octobre 2007, no. 22625C). A côté des cotisations, la Chambre de Commerce peut encore percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

La raison d'être des cotisations est qu'il importe de préserver l'autonomie administrative et financière de la Chambre de Commerce par rapport au pouvoir exécutif, ne serait-ce que parce que celle-ci est appelée à commenter et à rendre des avis – parfois critiques – sur les projets de lois et de règlements grand-ducaux déposés ou pris par le Gouvernement.

Les modalités de calcul du montant exact des cotisations sont fixées par la Chambre de Commerce dans un règlement de cotisation qui sera pris par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. La loi prévoit un seuil maximal de 4 o/oo du bénéficiaire commercial, abstraction faite des pertes reportées, de l'avant-dernier exercice. En-

dessous de ce seuil, la Chambre de Commerce dispose du pouvoir de fixer elle-même ses cotisations sur base d'un règlement de cotisation comme dans le passé. En ce qui concerne l'assiette, il est fait abstraction comme dans le passé du report de pertes, c'est-à-dire que le bénéfice commercial des personnes morales est majoré du report de pertes pour l'année en question. Le maintien de cette disposition se justifie toujours pour éviter des fluctuations excessives et imprévisibles au niveau des cotisations de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce peut également fixer des cotisations dégressives. Par cotisations dégressives, il y a lieu d'entendre l'application d'un taux dégressif en fonction de paliers. Ce taux dégressif - qui sera applicable à chaque ressortissant (sauf les sociétés de participations financières) - permet d'éviter des cotisations démesurées pour les ressortissants qui ont réalisé un bénéfice très élevé.

Cet article reprend par ailleurs la disposition introduite dans la loi modifiée du 4 avril 1924 par la loi du 21 décembre 2007 au sujet de la collaboration entre l'Administration des Contributions Directes et la Chambre de Commerce. La possibilité pour l'Administration des contributions directes de fournir à la Chambre de Commerce les renseignements nécessaires à la détermination, à la perception et au recouvrement de ses cotisations est ainsi confirmée de façon expresse. Cet échange est également nécessaire du fait que le recouvrement des cotisations peut être fait par la Chambre de Commerce elle-même ou encore par l'Administration des contributions directes. L'usage des données que la Chambre de Commerce pourra faire de ces données est limité à la stricte fixation et perception des cotisations, sauf en ce qui concerne les données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants qui pourront également être utilisées aux fins d'établissement de listes par branche par exemple.

### **Concernant l'article 18**

Cet article prévoit la possibilité pour la Chambre de Commerce de fixer des cotisations minimales, par exemple en l'absence de bénéfice. Ces cotisations minimales existent également à l'heure actuelle et sont de 100, 500, respectivement 1.000 francs. Ces montants, déterminés par référence à l'indice du coût de la vie au premier janvier 1948, pouvaient être adaptés périodiquement jusqu'à présent au coût de la vie. Ces montants correspondraient actuellement aux montants respectifs de 16,98- € (personnes physiques), de 84,92.- € (sociétés de personnes) et 169,85.- € (sociétés de capitaux).

A l'instar des modalités de fixation des cotisations proportionnelles – plafonnées à 4 o/oo du bénéfice commercial abstraction faite des pertes reportées - la fixation de cotisations minimales par la Chambre de Commerce n'est permise qu'en-dessous d'un certain plafond variant en fonction de la forme juridique adoptée par le ressortissant pour l'exercice de son activité. Ces seuils maxima pourront être relevés par voie de règlement grand-ducal en cas de besoin. Ces cotisations minimales ne sont pas à confondre avec les cotisations forfaitaires que la Chambre de Commerce est en droit d'établir aux termes de l'article suivant et qui seront applicables à une catégorie spécifique de ressortissants.

### **Concernant l'article 19**

La Chambre de Commerce peut fixer des cotisations forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise. Tous les ressortissants qui répondent à cette double condition se verront appliquer une cotisation forfaitaire dont le montant ne pourra dépasser 3.000 euros annuellement. Ce



montant peut également être adapté par voie de règlement grand-ducal au cas où celui-ci ne serait plus en relation avec les besoins et les missions de la Chambre de Commerce. La fixation de la cotisation forfaitaire pour les sociétés de participations financières se fait en dehors du paradigme normalement applicable à la fixation de cotisations, c'est-à-dire que la cotisation forfaitaire pour ce genre de ressortissants ne prend pas en compte la base normale pour la détermination des cotisations qui est le bénéfice commercial, abstraction faite des pertes reportées, mais est fixée de façon autonome, en raison de la nature de ce ressortissant. Les cotisations minimales prévues par l'article 18 sont dès lors sans pertinence pour les sociétés de participations financières.

L'introduction d'un tel régime forfaitaire pour un type de ressortissants spécifiques ne contrevient pas au principe de l'égalité devant la loi prévu par l'article 10bis(1) de la Constitution. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle *« le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. »*

L'application de la cotisation forfaitaire aux sociétés détenant principalement des participations financières se justifie sur base de la valeur ajoutée brute relativement modeste générée par celles-ci, de leur emploi réduit et de leur nombre élevé ainsi que du fait que ce type de ressortissants se trouve particulièrement - et à un degré plus élevé que d'autres - exposé à des fluctuations au niveau du bénéfice commercial et donc à des cotisations variant en conséquence. Une cotisation forfaitaire permet de lisser ces déviations.

Par ailleurs, ce type de ressortissants ne profite pas dans la même mesure de tous les services prestés par la Chambre de Commerce.

Le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques est autorisé à communiquer à la Chambre de Commerce les données nécessaires à la détermination de l'activité économique d'un ressortissant.

### **Concernant l'article 20**

Cet article prévoit une présomption de notification des bulletins de cotisation et des bulletins rectificatifs par simple remise à la poste sous pli fermé et s'inspire des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 en matière d'impôts directs.

### **Concernant l'article 21**

Cet article prévoit le contrôle externe de la comptabilité de la Chambre de Commerce par un réviseur d'entreprises agréé. Ce réviseur d'entreprises sera désigné par l'assemblée plénière.

Il y a également lieu d'insister sur le fait que la Chambre de Commerce ne sera pas soumise à la législation sur les marchés publics, n'étant pas un pouvoir adjudicateur au sens de cette législation.

## **Chapitre V. - Electorat**

Les articles 22 à 25 reprennent le libellé et l'essence des articles 5, 6, 7 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924 mais sous un autre agencement. Les articles 5, 6, 7 et 37 en question ont été scindés et fusionnés sous une autre forme mais sans que le contenu

en ait été changé. Les articles en question ne donnent dès lors pas lieu à des commentaires particuliers.

#### **Concernant l'article 22**

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

#### **Concernant l'article 23**

Cet article reprend une partie de l'article 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

#### **Concernant l'article 24**

Cet article reprend partie des articles 6 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

#### **Concernant l'article 25**

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait aux autres chambres professionnelles.

#### **Concernant l'article 26**

L'article précise que ne peuvent participer aux élections de la Chambre de Commerce les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale, c'est-à-dire dans la Chambre des Métiers ou dans la Chambre d'agriculture. Cet article s'inspire de l'article 11 alinéa 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans tel que modifié par la loi du 29 septembre 2006 et a pour but d'éviter que les entreprises doublement affiliées n'exercent leur droit de vote dans les deux chambres professionnelles.

### **Chapitre VI. – Procédure d'élection**

Ces articles ne subissent pas de modification sensible par rapport à la loi actuelle de sorte qu'ils ne donnent pas lieu à commentaire, à l'exception des articles suivants.

#### **Concernant l'article 27**

Cet article correspond à l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924, purgé des dispositions concernant les autres chambres. Une erreur matérielle contenue dans cet article 10 - à savoir la révision des listes électorales ayant lieu non pas tous 4 ans mais tous les 5 ans - a été redressée.

Par ailleurs, parmi les renseignements repris par la liste établie par le collège des bourgmestre et échevins, ont été rajoutés la dénomination du ressortissant ainsi que son numéro d'identité. En outre, il est spécifié que la révision des listes par le collège des bourgmestre et échevins se fait sur base des données communiquées par la Chambre de Commerce.

Enfin, l'article précise expressément et pour autant que de besoin, qu'une demande de radiation des listes électorales n'affecte pas la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce du requérant, celle-ci étant autonome par rapport à la qualité d'électeur ou d'éligible.

### **Concernant l'article 28**

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 11, mis à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 29**

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 12, mis à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

### **Concernant l'article 30**

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée du 4 avril 1294.

### **Concernant l'article 31**

Cet article reprend pour l'essentiel ce que prévoyaient les articles 14 et 21 de la loi modifiée du 4 avril 1924 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

A la différence de ces articles, la possibilité d'introduire un scrutin de liste à décréter par voie de règlement grand-ducal a été abandonnée et il est prévu de donner la priorité au candidat le plus âgé en cas de parité de voix obtenues. Par ailleurs, l'ordre de préséance en cas d'absence d'élections, faute d'un nombre de candidats suffisant, est repris du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 et la succession en cas de vacance de poste (au cas où il n'y aurait pas eu d'élections) est précisée (succession par voie de cooptation).

### **Concernant l'article 32**

Cet article reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

### **Concernant l'article 33**

L'article correspond à l'ancien article 16 mais prévoit que le nombre de délégués pour un groupe électoral, ainsi que le nombre total de membres élus, sera diminué du nombre manquant de délégués sur une liste.

### **Concernant l'article 34**

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

### **Concernant l'article 35**

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

### **Concernant l'article 36**

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 19 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

### **Concernant l'article 37**

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

## **Dispositions transitoires**

### **Concernant l'article 38**

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur. Cette disposition concerne notamment le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. Cet article se justifie notamment au vu de la divergence existant entre la jurisprudence classique française, belge et luxembourgeoise également adoptée par le Conseil d'Etat luxembourgeois, d'une part, et la dernière jurisprudence du tribunal administratif du 24 octobre 2007 (no. 22486 rôle), d'autre part, par laquelle celui-ci a mis en doute la validité des règlements grand-ducaux pris sur base d'une loi abrogée sans réserve ni restriction.

## **Dispositions abrogatoires**

### **Concernant l'article 39**

Cet article abroge les articles 1<sup>er</sup> à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant et dans la mesure seulement qu'ils concernent la Chambre de Commerce. Bon nombre de ces dispositions ont été reprises par le présent projet de loi. Ces articles, dans la mesure où ils concernent non seulement la Chambre de Commerce mais également d'autres chambres professionnelles doivent cependant rester en vigueur pour des raisons manifestes.

### **Concernant l'article 40**

Cet article abroge les articles spécifiques à la Chambre de Commerce contenues dans la loi modifiée du 4 avril 1924, à savoir les articles 35, 36, 37 et 37bis.